ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE :

ELENGY SA, société anonyme au capital de 132 202 620,00 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 438 782, dont le siège social est situé 73 rue Jules Ferry, 92250 LA GARENNE-COLOMBES, représentée par Alice VIEILLEFOSSE, Directrice Stratégie, Développement et Commercialisation, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **ELENGY** »,

d'une part,

ET :

X (Raison sociale), Société ..., dont le siège est situé …, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du … sous le numéro R.C.S. …, représenté(e) par Prénom Nom, en sa qualité de … , dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après désignée par « **X** »,

d'autre part,

Pour les besoins du présent accord (ci-après « Accord »), **ELENGY** et **X** pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

ELENGY est opérateur de terminaux méthaniers.

X est une société [spécialisée dans le domaine …[A compléter]]

Dans le cadre de ses activités, ELENGY a lancé un appel à manifestation d'intérêt visant à évaluer l'intérêt du marché pour la souscription éventuelle de capacités de chargement de micro-méthaniers au terminal méthanier de Fos Cavaou à partir du 1er janvier 2029, ainsi que pour un engagement de longue durée en vue du développement potentiel d'une seconde jetée.

Dans ce cadre, les Parties souhaitent engager des discussions et échanger des informations confidentielles afin d'évaluer un éventuel intérêt pour ce service (ci-après le « Projet »).

Afin de mener à bien leurs discussions, les Parties vont échanger des informations confidentielles et/ou sensibles (ci-après « Informations » ou « Informations Confidentielles » telles que définies à l'article 2 du présent Accord) sur leurs activités respectives, qui doivent être maintenues dans une stricte confidentialité par chacune des Parties.

Les Parties souhaitent arrêter les conditions de communication de ces Informations et fixer les règles relatives à leur utilisation et leur protection.

A cette fin, les Parties ont convenu de conclure l'Accord.

ARTICLE 1 – OBJET

L'Accord a pour objet d'organiser les rapports des Parties concernant l'échange d'informations à caractère confidentiel, telles que définies ci-après à l'article 2, pendant la période des discussions relatives au Projet que ce dernier soit ultérieurement réalisé ou non. Par conséquent, cet Accord ne saurait, en aucune manière, créer de lien juridique en dehors de l'objet pour lequel il a été prévu et a fortiori établir la conclusion d'un ou d'autres accords relatifs au Projet.

En outre, l'Accord ne peut en aucune façon être interprété comme concédant par l'une des Parties à l'autre, sous une forme quelconque, une licence expresse ou implicite, pour l'exploitation de toute création, susceptible ou non d'être protégée par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que de tout résultat, breveté ou non, en résultant, propriété de l'une ou de l'autre Partie.

L'Accord ne peut davantage être interprété comme obligeant l'une des Parties ou les Parties à divulguer des informations confidentielles aux autres Parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Le terme de « Partie Divulgatrice » signifie la ou les partie(s) qui communique(nt) les Informations, définies ci-après dans le présent article, et le terme de « Partie Destinataire » signifie la ou les partie(s) qui reçoit/reçoivent lesdites Informations.

Les termes « Informations Confidentielles » ou « Informations » (que ces Informations soient divulguées avant ou après la signature de l'Accord) désignent toute information et/ou résultat, propriétés ou non de l'une ou des Parties, communiquées entre elles, quel que soit le support utilisé pour cette transmission (papier, dessin, supports lisibles par ordinateur, etc.) ou la forme de cette transmission (écrite, orale ou visuelle), et notamment sans que cette énumération soit limitative, les informations relatives au marketing, à la clientèle, aux questions de promotion, aux questions financières, aux brevets, aux recherches, aux inventions, aux procédés, aux présentations graphiques, aux dessins, aux procédés techniques, toute information de propriété industrielle, intellectuelle, commerciale, stratégique, études, plans, spécifications, cahier des charges, brevets, marques, logiciels, produits, dessins, rapports, descriptifs, comptes rendus de réunion, bases de données, secret de fabrication, savoir-faire, etc. La détermination du caractère confidentiel des Informations pourra résulter, notamment, de l'apposition de toute mention appropriée de confidentialité sur les documents dans lesquels apparaîtront ces Informations.
Les Informations Confidentielles sont sans préjudice de la réglementation sur les informations commercialement sensibles conformément aux articles L. 111-77 et suivants du Code de l'énergie.

Les Informations Confidentielles ne comprennent pas celles :

a) Qui sont déjà en possession de la Partie Destinataire au moment où l'information lui est divulguée (comme pourraient le démontrer les dossiers et les rapports de cette Partie qui précèdent cette divulgation) ;
b) Qui sont dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute de la part de la Partie Destinataire ;

c) Qui sont divulguées à la Partie Destinataire par un tiers n'étant soumis à aucune obligation de confidentialité envers la Partie Divulgatrice ;

d) Que la Partie Divulgatrice a expressément et par écrit autorisé à divulguer pour une publication ;

e) Qui sont imposées par l'application d'une disposition légale, réglementaire ou régulatoire, ou qui sont communiquées en réponse aux demandes des autorités publiques ou judiciaires, ou aux fins d'établir les droits de l'autre Partie, et ce sous réserve que la Partie divulguant lesdites informations ait informé préalablement la Partie Destinataire.

ARTICLE 3 – NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS

Chacune des Parties s'engage à :

a) protéger et garder strictement confidentielles les Informations et les traiter avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres données présentant le même degré de sensibilité ;

b) ne communiquer les Informations Confidentielles qu'elle reçoit de l'autre Partie en interne qu'à un nombre strictement limité de personnes dûment autorisées, représentants légaux, salariés, toute personne participant, directement ou indirectement, de manière occasionnelle ou permanente à l'exécution du Projet pour qui cette communication est nécessaire (i) aux discussions, (ii) à l'élaboration du Projet (iii) à l'étude et l'évaluation de la faisabilité du Projet discuté entre les Parties, ainsi qu'aux employés de chacune des Parties exerçant des activités internes d'administration de contrats et aux employés des filiales ou apparentées à chacune des Parties ;

c) ne communiquer les Informations Confidentielles qu'elle reçoit de l'autre Partie qu'à ses conseillers professionnels juridiques, techniques et/ou fiscaux pour qui cette communication est nécessaire et qui sont soumis au même degré d'obligation de confidentialité que les Parties à l'Accord ;

d) prendre les dispositions appropriées pour que les personnes dûment autorisées, représentants légaux, salariés et toute personne participant, directement ou indirectement, de manière occasionnelle ou permanente à l'exécution du Projet visés ci-dessus soient eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité équivalente à celle définie par l'Accord à l'égard des Informations Confidentielles communiquées, et pour qu'ils n'utilisent celles-ci que pour l'étude et l'évaluation des projets éventuels discutés entre les Parties (et/ou à des fins internes d'administration de contrats) ;

e) prendre toutes mesures utiles afin de protéger la confidentialité de ces Informations et ainsi d'empêcher que ces Informations soient portées à la connaissance de tiers non autorisés ou soient rendues publiques. Ces mesures seront au moins équivalentes au plus haut niveau des mesures prises par chacune des Parties pour préserver la confidentialité de ses propres informations ;

f) ne pas utiliser les Informations, totalement ou partiellement dans un autre but et conditions que ceux définis par l'Accord, sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgatrice ;

g) ne pas divulguer les Informations à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées aux alinéas b) et c) ci-dessus à la stricte condition que la divulgation des Informations soit nécessaire.

Par exception à ce qui précède, chacune des Parties autorise expressément l'autre Partie à diffuser les Informations Confidentielles aux sociétés de son groupe au sens des articles L 233-3 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ DE L'EXISTENCE DE L'ACCORD

Les Parties conviennent que l'existence, la signature, le contenu ainsi que l'objet des discussions intervenant dans le cadre du présent Accord constituent des Informations Confidentielles.

En conséquence, aucune Partie ne pourra divulguer à des tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, le fait qu'un tel Accord a été conclu, ni l'existence de discussions relatives au Projet, sauf obligation légale, réglementaire ou requise par une autorité compétente.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET ANNONCE

Aucune des Parties ne pourra faire, permettre ou autoriser toute communication, annonce publique ou diffusion d'informations, sous quelque forme que ce soit, relative au Projet ou au présent Accord, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cette obligation s'applique notamment à toute communication à des tiers, aux médias, aux autorités non compétentes, aux investisseurs, ou à toute publication interne ou externe.

Par exception, chaque Partie pourra procéder à une telle communication lorsqu'elle y est tenue en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou d'une décision d'une autorité compétente, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 – RECOURS

Chacune des Parties reconnaît que le non-respect des stipulations de l'Accord est susceptible de causer à la Partie Divulgatrice des dommages et que sans préjudice des recours possibles pour obtenir réparation du dommage subi, la Partie Divulgatrice sera libre de prendre toutes mesures d'urgence nécessaires afin de faire cesser l'atteinte.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DES DOCUMENTS

Sur demande écrite de la Partie Divulgatrice à la Partie Destinataire :

a) la Partie Destinataire restituera ou assurera le cas échéant le retour par toute personne ou société auxquelles les Informations ont été divulguées, de tous documents fournis par la Partie Divulgatrice et comportant des Informations Confidentielles ainsi que toutes copies qui auraient pu être faites de ces documents. En cas de suppression de ces Informations, la Partie Destinataire devra justifier de leur destruction à la Partie Divulgatrice. Pour les besoins des présentes, le terme « document » inclut notamment tout support, y compris tout support informatique susceptible de stocker des données et des informations ;

b) et/ou la Partie Destinataire supprimera, détruira, fera supprimer ou détruire par toute personne ou société auxquelles les Informations ont été divulguées, tout ou partie des Informations Confidentielles stockées sur des banques de données ou par tout autre procédé technique. Cette suppression devra également être justifiée.

La Partie Destinataire peut, dans le respect des obligations figurant dans l'Accord, ne pas restituer ou détruire les Informations (i) que la Partie Destinataire doit garder au regard de la loi et/ou afin de satisfaire à la réglementation, ou (ii) qui sont citées ou résumées dans un

rapport interne de la Partie Destinataire et/ou dans tout document ayant permis une prise de décisions.

ARTICLE 8 – LIEN JURIDIQUE

Le fait pour les Parties de s'échanger, suite à la signature de l'Accord, des Informations Confidentielles ne peut être considéré comme une offre ou une base de négociation ou comme créant une relation contractuelle entre les Parties.

La communication des Informations Confidentielles ne peut être considérée comme accordant des droits ou une licence sur tout ou partie de ces Informations qui reste dans tous les cas la propriété exclusive de la Partie Divulgatrice.

ARTICLE 9 – CESSION DE DROITS ET CARACTÈRE INTUITU PERSONAE

Aucune des stipulations de l'Accord ne peut être interprétée comme accordant un droit de propriété intellectuelle ou industrielle détenu directement ou indirectement par une des Parties et ce à l'exception du droit d'utiliser les Informations Confidentielles pour les besoins de l'Accord.
Le présent Accord est conclu intuitu personae, en considération de la qualité des Parties.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder, transférer, apporter ou transmettre, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations résultant du présent Accord, à un tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Par exception à ce qui précède, chacune des Parties demeure autorisée à communiquer les Informations Confidentielles aux sociétés de son groupe, dans les conditions prévues à l'article 3, sans que cela constitue une cession au sens du présent article.

Toute cession ou transmission réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et sans effet.

ARTICLE 10 – DUREE

L'Accord entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de deux (2) ans. Les obligations qu'il contient s'appliquent aux Informations échangées pendant la durée des discussions préalables à la signature de l'Accord.
Toutefois, les restrictions relatives à la divulgation des Informations Confidentielles ne cesseront de produire leurs effets qu'à l'expiration de la cinquième année à compter de la date d'expiration de l'Accord, quelle qu'en soit la cause.
S'il advenait, au cours ou au terme de ce délai ou de celui d'une éventuelle prorogation, que les pourparlers s'avérant infructueux soient abandonnés, et quelle qu'en soit la cause, chaque Partie s'engage irrévocablement à ne pas réclamer à l'une et/ou l'autre Partie(s) une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit, hormis en cas de violation, par ces dernières, de leur engagement de confidentialité.

L'Accord pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et de plein droit, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la résiliation de l'Accord prendra effet immédiatement à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES ET VALIDITÉ DE L'ACCORD

L'Accord ne pourra être modifié que par accord mutuel formalisé par un écrit des représentants autorisés des Parties.

Les notifications relatives aux modifications devront être effectuées conformément aux dispositions ci-dessous.

Toute notification formelle relative au présent Accord devra être effectuée par écrit par un moyen permettant d'en accuser réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception ou de lecture.

Les notifications seront adressées aux coordonnées figurant au présent Accord ou à toute autre adresse notifiée par écrit par l'une des Parties.

Toute notification prendra effet à compter de sa réception.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Accord est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par une juridiction compétente, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres stipulations de l'Accord.

Les Parties s'engagent à se rapprocher de bonne foi afin de remplacer la stipulation invalide par une stipulation valide ayant un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui initialement recherché.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

L'Accord sera soumis au Droit français. Tout litige relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution, ou la validité de l'Accord sera soumis au Tribunal compétent de Nanterre, à défaut de règlement amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie invoquant la difficulté.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'Accord est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties. Cet exemplaire constitue l'original dudit document et une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil, ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties ont signé l'Accord en un seul exemplaire par signature électronique.

Fait à _____ le (*date de la signature de la Partie ayant signé en dernier*)

Pour « **ELENGY** »	Pour « **X** »
Signature	Signature